FRC 1,998 6 H Case FRC 13776

EXAMEN IMPARTIAL

DES BASES

DE LA NOUVELLE

CONSTITUTION,

Présentée le 15 février 1793,

PAR LE CITOYEN BACON.

Cherchons la vérité, mais d'un commun accord;
Qui discute a raison; & qui dispute a tort.

VOLTAIRE.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXAMEN IMPARTIAL
DES BASES
DE LA NOUVELLE
CONSTITUTION,

Présentée le 15 Février 1793,

PAR LE CITOYEN BACON.

Cherchons la vérité, mais d'un commun accord
Qui discute a raison, & qui dispute a tort.

VOLTAIRE.

LE comité de constitution, voulant faire mieux que tous les précédens législateurs, débute par dire que la reconnoissance des droits naturels, civils & politiques, doit précéder la constitution. Cependant, jusqu'ici, tous les publicistes ont été convaincus que les droits civils & politiques dérivent des conventions des hommes, comme de leur vraie source ; ces droits sont l'effet de la constitution, & non la cause : il est donc naturel de les exposer à la place indiquée par une saine logique,

c'eſt-à-dire, à la fin de l'acte conſtitutionnel, & non au commencement.

Article 18. « Le droit de propriété conſiſte en » ce que tout homme eſt maître de diſpoſer, à ſon » gré, de ſes biens, de ſes capitaux, &c. » Dans cet article, on dit bien l'uſage qu'on peut faire de ſa propriété; mais on ne dit pas à quels ſignes, à quels titres, on reconnoît cette propriété; il ſeroit néceſſaire, pour le repos des citoyens, & pour donner à la ſociété une baſe ſtable & conſolante, de reconnoître une fois dans l'acte conſtitutionnel, l'achat, l'induſtrie, la donation & la poſſeſſion depuis un certain temps, comme l'origine légale de la propriété.

Article 32. Après une définition exacte de l'oppreſſion, il eſt dit « que, dans un gouvernement » libre, le mode de réſiſtance aux différens actes » d'oppreſſion, doit être réglé par la conſtitution. » Cet article eſt manifeſtement contraire à la ſouveraineté & à la liberté du peuple. L'inſurrection contre le *maximum* de l'oppreſſion, ne doit lui être inſpirée que par le ſentiment de cette oppreſſion, & non par des règles faites par les hommes: ſans l'inſpiration de cet inſtinct merveilleux, un peuple eſclave ne pourroit jamais rompre ſes chaînes. Conſultez la nature: quand il entre dans ſon plan de laiſſer opérer un grand mouvement, un

tremblement de terre, par exemple, elle vous répondra que les différentes matières inflammables se réuniſſent inſenſiblement, s'entaſſent par laps de temps, & que, lorſque la fermentation eſt portée au plus haut degré, l'exploſion éclate auſſi-tôt; de même, une inſurrection, devenue néceſſaire, ne reçoit l'exiſtence que de l'accumulation des abus, & des oppreſſions portées au plus haut degré. Légiſlateurs, faites des loix pour arrêter les complots, pour arrêter des factions, pour diſperſer des attroupemens; mais gardez-vous d'établir des règles pour l'inſurrection. En quatre-vingt-dix, ſi on avoit conſulté les règles, auriez-vous vu la nation ſe lever toute entière, & conſacrer le principe de la ſainteté de l'inſurrection; c'eſt le ſeul ſentiment de l'excès de l'oppreſſion qui lui inſpira un mouvement général, & non les loix émanées d'une aſſemblée quelconque.

Il eſt dit que » la république françoiſe conſer-
» vera la diſtribution de ſon territoire en quatre-
« vingt-cinq départemens; les diſtricts ſont ſup-
» primés, & chaque département ſera diviſé en
» grandes communes, dont chacune aura une ad-
» miniſtration ſubordonnée à l'adminiſtration du
» département ». N'eſt-ce pas ſupprimer le nom de diſtrict & conſerver la choſe, & ne valoit-il pas mieux ſimplifier la machine, en ſupprimant un

degré d'adminiſtration ? Pour cela, il ſuffiroit de faire deux départemens de chacun, & d'établir une municipalité par canton, qui correſpondroit directement avec ſon département.

La conſtitution donne le titre de citoyen à tout homme âgé de vingt-un ans; il pourra exercer ſon droit de ſuffrage, & diſcuter, dans ſon aſſemblée primaire, tous les grands intérêts de la république; cependant, ce ne ſera qu'à vingt-cinq ans qu'il ſera éligible à toutes les places, puiſque, à ces deux époques, on lui reconnoît les mêmes lumières. —— Pourquoi ne pas accorder l'éligibilité à ces deux mêmes âges ? Dans chaque aſſemblée primaire, chaque membre eſt préſumé aſſez éclairé pour diſcuter, pour accepter, ſanctionner, propoſer & faire de bons choix. —— Dans une place quelconque, que fera-t-il de plus important, quel talent développera-t-il de plus ? —— En ſupprimant les aſſemblées électorales, on a rendu les aſſemblées primaires ſi fréquentes ; — d'ailleurs, le temps de leurs ſeances ſera ſi prolongé par l'étendue de leurs fonctions, qu'on finira par dégoûter tous les citoyens de s'y rendre : il ne leur reſteroit preſque plus de momens pour vaquer à leurs affaires eſſentielles. —— Ne ſeroit-il pas plus utile & plus convenable d'établir les droits civils dans toute leur intégrité, & de ne pas les tourmenter pour courir après la

chimère de la perfection des droits politiques.—— Pourvu qu'une loi ſoit bonne, qu'elle défende bien ma liberté, ma propriété, peu importe que Pierre, que Jean, contribuent comme dix, comme cent, à la confection de cette loi; —— en cherchant avec ſcrupule la liberté politique, on riſque beaucoup de porter atteinte à la liberté civile, qui eſt préférable à tout.

Il eſt dit: » dans chaque adminiſtration de département, le conſeil exécutif choiſira un commiſ-» ſaire national, chargé de correſpondre avec le » conſeil, de ſurveiller & de *requérir l'exécution* » *des loix* ». 1°. Le commiſſaire, choiſi par le conſeil, lui ſera entièrement dévoué; 2°. il aura, par le miniſtère de cette eſpèce d'intendant, une grande influence ſur les départemens : qu'on ne diſe pas que le conſeil ſera retenu par la ſupériorité du corps légiſlatif, qui doit connoître de toutes les ſuſpenſions; cette ſurveillance ſera illuſoire, parce que le commiſſaire doit correſpondre ſeulement avec le conſeil exécutif, qui préſentera toujours la queſtion d'une manière favorable à l'acte d'autorité qu'il aura exercé.

Des fonctions du corps légiſlatif.

« Au corps légiſlatif ſeul appartient l'exercice, » plein & entier, de la puiſſance légiſlative. »

« Le conſeil exécutif eſt chargé de faire exécuter » toutes les loix ; & il lui eſt expreſſément interdit » d'étendre ou d'interpréter les diſpoſitions des » loix, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

D'après ces deux articles, il eſt évident que la loi ſort toute faite d'une aſſemblée unique, ſans régulateur, ſans oppoſition & ſans ſurveillance immédiate. D'ailleurs, cette même conſtitution met le conſeil exécutif dans la dépendance du corps légiſlatif, qui a le droit de prononcer la miſe en jugement d'un ou de pluſieurs membres du conſeil exécutif.

Ce corps légiſlatif fera donc une loi & la fera exécuter.

Dans cette autorité arbitraire, on reconnoît d'abord le deſpotiſme. Bien plus, c'eſt établir le *maximum* du deſpotiſme : il n'a jamais été défini autrement.....

Mais, dira-t-on, comptez-vous pour rien le droit de cenſure qu'aura chaque aſſemblée primaire, & le pouvoir de la majorité de ces mêmes aſſemblées primaires, qui peut deſtituer le corps légiſlatif?

1°. Je répondrai qu'en attendant l'exercice de ce pouvoir, la loi, telle qu'elle aura été faite, ſera exécutée proviſoirement ; & par conſéquent, le deſpotiſme ſera exercé en attendant le correctif.

2°. L'exercice de ce pouvoir ſera nul, à cauſe

du temps qu'il faudra à vingt ou trente mille assemblées primaires pour émettre leur vœu.

3°. Cette autorité sera frappée de nullité, parce qu'en dernière analyse, le résultat de ses délibérations doit être produit devant ce même corps législatif, qu'on dénonce & qu'on veut destituer.

Mais on fera des réclamations : tel département se plaindra, & accusera sa décision. Je demanderai toujours : mais à qui, devant quel tribunal ces réclamations seront-elles faites ? Voilà la même difficulté dans toute sa force.

Peuple François, vous avez fait une révolution pour détruire le pouvoir d'un seul, parce qu'il faisoit la loi & la faisoit exécuter ; & voilà qu'on vous présente une constitution, qui établit une assemblée unique, qui fait la loi & la fait exécuter, n'est-ce pas détruire le nom du despotisme, & reproduire la chose sous une autre dénomination ?

Des censeurs judiciaires.

« Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à » des époques fixes, prononcer, dans chaque dé- » partement, sur les demandes en cassation, &c. »

1°. Des juges, qui arrivent en poste pour rendre la justice chez une grande nation, présentent un tableau ridicule.

2°. Des juges respectables, arrachés continuelle-

ment du sein de leur famille pour voyager, ne peuvent pas s'attacher à un état aussi ambulant.

3°. Des juges, arrivant dans un endroit sans être connus de personne, seroient bientôt les dupes d'un intrigant qui leur tendroit des pièges, qui sauroit leur inspirer des craintes, & qui sauroit leur rendre agréable le séjour d'une ville dans laquelle ils seroient à la merci du premier venu & de toutes les circonstances. Il nous paroît qu'un tribunal de cassation, fixé dans une grande ville, au centre de la République, est le meilleur établissement de ce genre.

Du conseil exécutif.

En examinant avec attention l'organisation du conseil exécutif, on est surpris d'abord de voir que ses membres, après avoir reçu immédiatement leur mission de tous les citoyens de la république, à l'instar des membres du corps législatif, ne conservent pas leur indépendance. Ils sont délégués immédiatement du peuple; ils ont le caractère auguste de représentans; & malgré cela, ils sont soumis au corps législatif. Quelle contradiction! N'est-ce pas les rendre inviolables par le mode d'élection, & les dépouiller ensuite de cette inviolabilité? Qu'est-ce qui rend les membres du corps législatif inviolables? N'est-ce pas la seule

miſſion qu'ils reçoivent immédiatement du peuple dans les aſſemblées primaires ? Pour lever cette contradiction, il ſuffiroit de faire nommer les miniſtres par les délégués du peuple, & non par lui-même. D'ailleurs, il peut arriver que les miniſtres ſoient obligés de faire exécuter des loix qu'ils trouveront mauvaiſes ; alors, combien l'intérêt de la république ne ſera-t-il pas compromis. Ces miniſtres ne ſont plus que des commis craintifs & attentifs ſeulement à faire la volonté d'un ſénat unique, en ayant l'air d'exécuter l'expreſſion préſumée de la volonté générale. ... A ce reproche bien fondé de deſpotiſme, beaucoup de citoyens répondront que, cette aſſemblée deſpote étant renouvellée chaque année, ſon deſpotiſme ſera peu redoutable : quelle foible réponſe ! de ce changement annuel, je conclurai hardiment le contraire ; car une aſſemblée qui remplacera une aſſemblée deſpotique, ſera intéreſſée à pallier les fautes, les uſurpations de la précédente, eſpérant d'être traitée, à ſon tour, auſſi favorablement par celle qui lui ſuccédera ; d'ailleurs, les membres du corps légiſlatif ſe retirent ſans être reſponſables pour ce qu'ils auront écrit ou fait. Quel ſera donc le frein qui les arrêtera dans l'exercice de leur pouvoir illimité ? Et quelle pourroit être leur crainte ?

Peuple François, je ne ceſſerai de vous répéter

que vous vous exposez au plus grand des malheurs, en donnant l'existence à une assemblée unique, si vous n'établissez pas un régulateur ou un surveillant qui ne soit pas aussi vague que l'opinion de vingt-cinq millions d'individus, nous n'avons pas le choix d'un mode de gouvernement; notre honneur, notre gloire exigent impérieusement que nous soyons républicains, *ou républicains ou deshonorés à jamais* : voilà notre position. On ne peut donc pas vous proposer le régulateur d'une constitution mixte; mais celui de l'Amérique Septentrionale se présente à votre imitation. Ces républicains ont établi deux assemblées, dont les membres sont élus par le peuple, dont les pouvoirs sont égaux, & dont la surveillance est réciproque. La loi ne sort jamais toute faite de la discussion d'une seule assemblée; elle est le résultat d'une plus grande réunion de lumières; aussi le peuple Américain la reçoit avec confiance & avec sécurité. Cette manière de faire une loi a aussi des inconvéniens, cela est vrai; mais celle qu'on propose a le plus grand de tous, celui de vous exposer au despotisme.

Peut-être pourroit-on imaginer un troisième pouvoir, qui n'auroit point le caractère odieux de la royauté, & qui corrigeroit ce que deux assemblées, égales en autorité, offriroient de dangereux pour la liberté. Je laisse à nos députés le soin de chercher

le mode le plus convenable ; mais je perſiſte à croire que nous n'aurons pas de conſtitution ſtable & digne de toute notre confiance, tant qu'on n'y aura pas introduit un régulateur quelconque. Telles ſont les réflexions que me dicte l'amour de mon pays. Je puis me tromper dans mes raiſonnemens ; mais bien certainement, mes vues ne ſauroient être plus patriotiques ni plus pures.

P. S. Nous penſons qu'il ſeroit à déſirer que la nouvelle conſtitution aſſignât une place aux ſociétés populaires : elles ſont devenues un élément eſſentiel de notre organiſation politique. Il faut leur fixer la part qu'elles doivent y avoir, afin qu'elles ne ſoient pas tentées de ſe l'approprier arbitrairement. C'eſt une création de la révolution ; or, ceux qui voudroient détruire ce que cette révolution a produit, ſe rapprochent plus qu'on ne l'imagine de ceux qui voudroient rétablir ce qu'elle a ſupprimé.

OBSERVATIONS.

Galilé fut mis à l'inquiſition, par les prêtres, pour avoir dit que c'étoit la terre qui tournoit, & non le ſoleil : j'oſerai, à l'exemple de ce grand homme, choquer l'opinion reçue, en diſant que le mot *Liberté* ſera toujours une énigme, tant qu'on y verra autre choſe que l'ouvrage des loix & le fruit de la conſtitution. Le peuple n'a pas encore eu de liberté, puiſque nous n'avons encore ni conſtitution, ni loix.

Il nous manque donc une bonne définition de la liberté. Pour parvenir à s'entendre, il faudroit d'abord ſe demander quels ſont les élémens de la liberté. Il me ſemble que l'homme, ſortant de l'état naturel pour arriver à l'état ſocial, perd de ſon indépendance pour acquérir plus de ſûreté : la liberté eſt donc l'effet *d'un contrat entre l'indépendance & la ſûreté.* L'homme quitte ſes compagnons des bois, qui ne le gênent pas, mais qui peuvent le dévorer, pour venir trouver une ſociété qui ne le dévorera pas, mais qui doit le gêner ; il ſtipule ſes intérêts du mieux qu'il peut ; & lorſqu'il entre dans une bonne conſtitution, il cède le moins de ſon indépendance, & obtient le plus de ſûreté

qu'il eſt poſſible. C'eſt un vaiſſeau qui ſe fait aſſurer en quittant le rivage, & qui, pour la garantie du tout, diminue volontairement ſes profits. Avec cette définition de la liberté, on explique tous les phénomènes qu'elle nous préſente dans l'hiſtoire ancienne & moderne.

BACON, père.

1.